



Ifremer

■ **Objet :**

Dossier "loi sur l'eau" pour l'actualisation de l'arrêté préfectoral du système d'assainissement de Matignon

■ **Direction Départementale des Territoires et de la Mer 22
Service Environnement
Unité Eau et Milieux Aquatiques**

Dinard, le 6 novembre 2014

Vos réf. : DLE-Matignon-version-3

Nos réf. : LERBN.2014.Avis10JC

Affaire suivie par Julien CHEVÉ

Monsieur,

En réponse à votre courriel du 22 septembre 2014 (annexe 1) sollicitant l'avis de l'Ifremer à propos du 'dossier "loi sur l'eau" pour l'actualisation de l'arrêté préfectoral du système d'assainissement de Matignon (régime déclaration)', nous pouvons apporter les éléments suivants.

Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer

Etablissement public à caractère industriel et commercial

Laboratoire Environnement littoral et Ressources aquacoles

Bretagne Nord

Station IFREMER Dinard

CRESCO
38 Rue du Port-Blanc
BP 70 134
35801 DINARD Cedex
France

téléphone 33 (0)2 23 18 58 58
télécopie 33 (0)2 23 18 58 50

Siège social

155, rue Jean-Jacques
Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux
Cedex
France

R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 731 Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00
télécopie 33 (0)1 46 48 22 96
<http://www.ifremer.fr>

CAPACITE HYDRAULIQUE

L'analyse du réseau de collecte met en avant les efforts réalisés et à venir des actions de séparation du réseau dans la lutte contre les eaux parasites. Cette action permettra de réduire de 40% ces intrusions.. Cependant Il reste fondamental de lutter contre les mauvais raccordements d'eau pluviale dans le séparatif qui représentent d'après l'étude 60% du problème. Le rapport ne fait pas de proposition concrète sur ce dernier point.

La question de la capacité hydraulique de la station, et notamment en temps de pluie, est étudiée à plusieurs reprises. Cette approche est essentielle dans l'analyse des impacts des Station de Traitement des Eaux Usées (STEU), bien que la réglementation n'impose pas de contraintes spécifiques en temps de pluie.

Page 24, le suivi de la criticité hydraulique des ouvrages, bien que portant sur une courte période, met en évidence de grands défauts de fonctionnement de la STEU de Matignon (19 déversements d'eaux brutes dans le milieu en quatre mois). L'étude propose de développer sérieusement les capacités tampons des ouvrages lors des épisodes pluvieux (p. 33). Elle reprend les erreurs du système actuel, présenté dans la figure 7 p. 23, en proposant de limiter les conduites de rejet direct et de créer des volumes de rétention des eaux brutes (16 m³ au poste de

■ relèvement du lavoir, 340 m³ pour un bassin d'orage et évoque la possibilité de réutiliser l'ancien silo à boues de 140 m³).

Cependant, aucun calcul de dimensionnement du bassin d'orage n'est présenté hormis une mention expliquant qu'il repose sur une pluie semestrielle. Il serait intéressant que cela soit explicité afin de mieux juger de la pertinence (coût/bénéfice) :

- de baser les calculs sur une pluie semestrielle plutôt qu'une pluie à plus faible occurrence (pour rendre les ouvrages plus robustes),
- du raccordement de l'ancien silo à boues.

Pour l'étude du contexte climatique, la pluviométrie est discutée en fonction des données de précipitation recueillies entre 1951 et 1990 sur la figure 19 p. 40. Est-ce que les données utilisées pour relever les fréquences d'apparitions des hauteurs de pluie, à la base des calculs de criticité hydraulique, datent elles aussi de 25 ans ? Ces données reposent sur des moyennes mais il conviendrait de réactualiser ces chiffres pour prendre en compte une meilleure évolution du climat qui compte de plus en plus de phénomènes météorologiques extrêmes, susceptibles d'augmenter les moyennes sur les dernières décennies.

Dans le paragraphe 5.3.2 p. 104 sur la surveillance en cas de dysfonctionnement de la station, il est dit que les rejets bruts dans le milieu naturel doivent faire l'objet d'une estimation des débits. En complément, il est important de rajouter que ces informations doivent être transmises le plus rapidement possible aux services compétents afin que des mesures adaptées puissent être mises en place. Cela concerne également les actions d'entretien du réseau ou de la station. Il existe par exemple à l'Ifremer un protocole d'alerte, dit alerte préventive¹, qui permet de suivre ce type de pollution ponctuelle.

MICROBIOLOGIE

Page 58, concernant les activités conchylicoles, la catégorie D n'existe plus depuis l'arrêté du 29 novembre 2013², on parle maintenant de catégorie « hors classement ».

On peut préciser que d'après le rapport REMI 2012³, le calcul du classement sanitaire fait apparaître une fragilité pour la baie de la Fresnaie. Elle est en limite de tolérance du classement B (qualité moyenne). Un classement C (mauvaise qualité) remettrait en question toute la filière conchylicole.

¹ Cf. Cahier des spécifications techniques et méthodologiques REMI, <http://envlit.ifremer.fr/documents/publications>

² Arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants

³ Evaluation de la qualité des zones de production conchylicole – département des Côtes d'Armor – Edition 2013
<http://archimer.ifremer.fr/doc/00170/28130/26369>

Cela fait écho à la situation de la baignade, dont la qualité des eaux s'est dégradée depuis 2011, faisant état de l'importance de l'enjeu de la contamination microbiologique en baie de la Fresnaie.

Il est à noter que la législation⁴ ne prend pas en compte les paramètres microbiologiques. La microbiologie, suivie au travers d'une bactérie traceuse de la contamination fécale *Escherichia coli* (*E.coli*), est un paramètre essentiel dans l'évaluation de l'impact de l'assainissement sur les activités situées en aval d'un rejet. Cette question est abordée à plusieurs reprises dans ce rapport.

Les lagunes sont conservées en fin de traitement des eaux. Elles sont connues pour avoir une action bénéfique sur les rendements d'épuration microbiologique des eaux.

L'étude préconise la mise en place d'un suivi bactériologique en amont, en aval proche et en aval lointain du rejet de la station. Il semblerait également pertinent de mesurer ce paramètre en entrée d'épuration afin de pouvoir juger du rendement épuratoire total de la STEU. L'étude propose notamment d'intégrer des normes de rejets sur les *E.coli* en concentration et en rendement (p. 99). Une fréquence de deux analyses par an est proposée. Dans la mesure du possible, une fréquence plus élevée serait souhaitable (à minima trimestrielle).

Concernant les recommandations de surveillance l'étude aurait pu proposer, déjà à ce stade, un cahier des charges du manuel d'auto-surveillance dont il est question page 104. Il aurait pu faire l'objet de l'annexe 5 qui en l'état actuel n'est qu'un copier/coller du corps du texte.

ACCEPTABILITE DU MILIEU RECEPTEUR

L'analyse des effets sur le milieu récepteur est détaillée et conclue sur ceci : « ces normes ne permettent pas de respecter l'objectif de bon état du cours d'eau mais elles correspondent aux performances maximales que peut atteindre la filière de traitement existante. » (p. 99).

Le constat d'impact sur l'environnement est évident, et à défaut de meilleures solutions, le projet est présenté comme la seule possibilité envisageable. Toutefois, il aurait été intéressant que l'étude aborde d'autres solutions techniques (rejet au large, traitements plus poussés...). Même si ces dernières peuvent représenter, aujourd'hui, un coût excessif pour la commune de Matignon, cela aurait permis au lecteur d'avoir un recul sur la question.

⁴ Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO₅

CONCLUSIONS ET AVIS DE L'IFREMER

En conclusion, cette étude propose des solutions concrètes vis-à-vis du risque microbiologique et de la gestion hydraulique par temps de pluie au-delà des minima attendus par réglementation. Ainsi présenté, le projet de la STEU de Matignon constituera une amélioration de la situation actuelle.

En conséquence, un avis **favorable** à la rénovation de ce système d'assainissement peut être donné.

En souhaitant avoir répondu à votre attente, veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Claire ROLLET
Chef de Station Ifremer de Dinard

PIECE JOINTE EN ANNEXE

- Courriel du 22 septembre 2014 : demande d'avis sur le dossier "loi sur l'eau" pour l'actualisation de l'arrêté préfectoral du système d'assainissement de Matignon (régime déclaration)

Copie interne Ifremer :

Directeur du Centre de Bretagne
Responsable de l'Unité Littoral, Centre de Bretagne
Responsable du Processus "Expertises et avis", Station de Lorient